

en pleine opération et se préparent à une forte demande de pelleteries pour les saisons d'automne et d'hiver. Il y a des fourrures en assez grande abondance sur le marché et les marchands de gros content :

Vison, foncé . . . . .	2.50	8.00
Vison, pâle . . . . .	0.75	5.00
Martre du Sud . . . . .	3.00	8.00
Chat sauvage . . . . .	0.25	1.50
Bête puante . . . . .	0.05	1.00
Ours noir . . . . .	2.00	13.00
Renard argenté . . . . .	25.00	300.00
Renard rouge . . . . .	0.50	4.00
Renard croisé . . . . .	1.00	5.00
Pécan . . . . .	3.00	7.00
Loup-cervier . . . . .	2.00	7.00
Rat musqué, automne . . . . .	0.10	0.25
Rat musqué, hiver . . . . .	0.10	0.25
Rat musqué, printemps . . . . .	0.15	0.35
Loutre, suiv. qté et couleur . . . . .	5.00	35.00
Belette Blanche, suiv. qté . . . . .	0.05	0.50

### REGLEMENTS CONCERNANT L'INSPECTION DES VIANDES 1907

(Suite).

XV.—Le propriétaire ou gérant d'un établissement devra, sur requête de l'inspecteur en charge, lui fournir gratuitement tout échantillon ou tous échantillons de substances préservatrices ou produits alimentaires ou de tout ingrédient employé dans la préparation des aliments. Les échantillons ainsi obtenus doivent être scellés, étiquetés et porter une description ainsi que le nom de l'inspecteur et la date, et expédiés immédiatement au vétérinaire-directeur-général.

XVI.—Toutes les portions ou produits de carcasses préparés pour l'alimentation et emballés dans des boîtes en fer-blanc ou récipients similaires ou dans tout emballage devront être soumis à l'inspecteur durant tout le cours de la préparation et de l'emballage; et tous les dits récipients ou boîtes devront être marqués, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement par le gouvernement en conseil, avec :

(a) Les initiales des prénoms, le surnom complet et l'adresse, ou, en cas d'une firme ou d'une corporation, le nom et l'adresse de la firme ou de la corporation de l'emballageur;

(b) Une description exacte et correcte du contenu du paquet. Aucun récipient, boîte ou paquet sujet à l'inspection ne devra être marqué avec rien qui représente faussement la quantité, le poids, le contenu ou la date où le dit contenu a été marqué.

Ces exigences devront figurer sur une étiquette de commerce dûment approuvée par le ministre; elle portera en outre de la couronne et du nom et de l'adresse de l'emballageur et de la description du contenu, la Couronne et les mots "Canada Approved" et le numéro de l'éti-

blissement. Les lettres d'une telle étiquette devront être de grandeur uniforme.

Une copie de chaque étiquette employée par chaque établissement devra être déposée au Département de l'Agriculture.

Au cas où une grande provision d'étiquettes de commerce sont en mains, un "sticker" fourni par le département peut être employé sur les dites étiquettes portant la Couronne et les mots "Canada Approved" et le numéro de l'établissement. De tels "stickers" ne peuvent être appliqués que sous la surveillance d'un inspecteur.

XVII.—Lorsque des animaux abattus, des parties ou des produits d'animaux abattus sont sortis d'un établissement pour être exportés, dans une caisse ou couverture cachant totalement ou partiellement le contenu, la caisse ou couverture portera une estampille numérotée portant la Couronne et les mots "Canada Approved". Nulle autre mention d'inspection en vertu de la "Loi des viandes et conserves alimentaires" ne sera placée sur une couverture ainsi marquée.

Les propriétaires d'établissements donneront toute l'aide nécessaire pour affixer les étiquettes et les estampilles, sous la surveillance d'un inspecteur.

XVIII.—Aussitôt après que le contenu d'un colis ou d'une couverture portant une estampille munie de la Couronne et des mots "Canada Approved" aura été enlevé, l'estampille sera détruite.

XIX.—Aucun animal abattu ni parties ou produits d'animal abattu autres que ceux portant les mots "Canada Approved", et qui ont été inspectés et trou-

vés propres à la nourriture, ne seront admis dans un établissement où l'inspection est maintenue, sauf tel que ci-dessous prescrit:—

(a) Les animaux abattus ou les produits d'animaux abattus expédiés des Etats-Unis, et marqués "U. S. Inspected and Passed"; mais afin de prévenir toute détérioration possible, ces animaux abattus, parties ou produits seront réinspectés, et traités en conséquence;

(b) Les animaux abattus, parties ou produits d'animaux abattus expédiés d'autres pays, s'ils sont convenablement certifiés par une marque ou autrement avoir subi l'inspection officielle avant de quitter le pays d'origine, mais ces animaux abattus, parties ou produits seront réinspectés et traités en conséquence;

(c) Les animaux abattus apprêtés, avec la tête, le cœur, les poumons et le foie retenus par leurs attaches naturelles, ces animaux abattus seront inspectés avant d'être admis dans l'établissement, et s'ils sont trouvés propres à la nourriture ils seront marqués de la Couronne et des mots "Canada Approved"; s'ils sont trouvés malades ou autrement impropres à la nourriture, ils seront traités selon les règlements;

(d) Les animaux abattus expédiés d'un autre établissement auquel l'inspection est maintenue, lorsque l'envoi est accompagné d'un certificat de l'inspecteur en charge de cet établissement. Ce certificat indiquera le nombre d'animaux abattus ou de parties d'animaux abattus, ainsi que le numéro du wagon et ses initiales.

Dans le cas de chargements de wagons, les wagons seront scellés sur les deux

## LE NORD-OUEST CANADIEN.

### Règlements concernant les Homesteads

Toute section de nombre pair des terres du Dominion, dans l'Ouest du Canada, excepté 8 et 26, non réservée pour les homesteads ou réservée pour fournir des lots à bois pour les colons ou dans tout autre but, pourra être prise comme homestead par tout chef de famille ou par tout individu mâle âgé de plus de dix-huit ans, jusqu'à une étendue de un quart de section de 160 acres, plus ou moins.

**Entrée :** L'entrée doit être faite personnellement, au bureau local des Terres, pour le district où se trouve le terrain à prendre. \$10.00 seront chargés pour cette entrée.

**Devoirs du Colon :** Un colon auquel on accorde une entrée pour un homestead, est obligé, par l'Acte des Terres du Dominion et ses amendements, de remplir les conditions s'y rapportant, de l'une des manières suivantes :

(1) Résider au moins six mois sur le homestead et la mise en culture de celui-ci, chaque année, pendant trois ans. La coutume est d'exiger qu'un colon mette quinze acres en culture; mais s'il le préfère, il peut remplacer cela par du bétail. Vingt têtes de bétail étant sa propriété réelle, avec des constructions pour les abriter, seront acceptées au lieu de la culture.

(2) Si le père (ou la mère, au cas où le père serait mort) ou toute personne qui est éligible pour faire une entrée de homestead, d'après la teneur de cet acte, réside sur une ferme dans le voisinage du terrain pris comme homestead par la dite personne, les conditions de cet acte, quant au lieu de résidence avant d'obtenir la patente, peuvent être satisfaites par toute personne résidant avec le père ou la mère.

(3) Si le colon a sa résidence permanente sur la ferme qu'il possède dans le voisinage de son homestead, les conditions de cet Acte, quant à la résidence, peuvent être satisfaites par toute personne résidant avec le père ou la mère.

(3) Si le colon a sa résidence permanente sur la ferme qu'il possède dans le voisinage de son homestead, les conditions de cet Acte, quant à la résidence, peuvent être satisfaites par le fait de résidence sur la dite ferme.

**La Demande de Lettres Patentes** devra être faite au bout de trois ans à l'agent local, au sous-agent ou à l'inspecteur des homesteads. Avant de demander des lettres patentes, le colon devra donner un avis de six mois, par écrit, au Commissaire des Terres du Dominion, à Ottawa, de son intention de ce faire.

**Renseignements :** Les immigrants nouvellement arrivés recevront au bureau de l'Immigration, à Winnipeg, ou dans tout Bureau des Terres du Dominion, dans l'Ouest du Canada, des renseignements concernant les terres libres ou, des officiers en charge, avis et assistance gratuits pour obtenir les terres qui leur conviennent.

W. W. CORY, Député Ministre de l'Intérieur.